



Règlement Intérieur

Règlement des études

Règlement de la bibliothèque

REGLEMENT

INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I <i>DEFIINITION ET OBJECTIFS :</i>	page 4
CHAPITRE II <i>STRUCTURE ET ORGANISATION :</i>	page 5
CHAPITRE III <i>INSCRIPTIONS – ADMISSIONS :</i>	page 9
CHAPITRE IV <i>SCOLARITE :</i>	page 12
CHAPITRE V <i>PROGRAMME ET CONTROLE DES ETUDES :</i>	page 14
CHAPITRE VI <i>DISCIPLINE :</i>	page 15
CHAPITRE VII <i>DISPOSITIONS MATERIELLES :</i>	page 17
CHAPITRE VIII <i>DIFFUSION :</i>	page 18

CHAPITRE I

- DEFINITION ET OBJECTIFS

Le Conservatoire Musique et Danse d'Aurillac (CMDA) est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse et répond à la dénomination de Conservatoire à Rayonnement Départemental (label délivré par l'Etat). Il a pour vocation l'accès à la pratique musicale ou chorégraphique, associé à la diffusion et la création.

Pour tendre vers cet objectif, l'établissement se donne les moyens de répondre aux missions suivantes :

- 1 - assurer l'initiation à la musique et à la danse,
- 2 - assurer la formation à une pratique approfondie de la musique et de la danse, conduisant chaque élève à l'autonomie dans cette pratique,
- 3 - préparer l'orientation professionnelle,
- 4 - développer la pratique amateur,
- 5 - participer à l'animation culturelle de la collectivité,
- 6 - mener une politique d'innovation et de création culturelle.

Bien que tourné prioritairement vers un public de jeunes, le CMDA proposera, dans la mesure de ses possibilités, des formations pour adultes et leur facilitera toutes les formes de pratique musicale ou chorégraphique amateurs.

CHAPITRE II

- STRUCTURE ET ORGANISATION

ARTICLE 2.1. Identité : Le Conservatoire Musique et Danse d'Aurillac est un établissement appartenant à, et géré par la Ville d'Aurillac.

C'est un service municipal.

ARTICLE 2.2. Contrôle de l'Etat : L'établissement est contrôlé par le Ministère de la Culture, pour tout ce qui concerne l'organisation, la qualification des personnels enseignants, la définition et l'application du projet pédagogique.

ARTICLE 2.3. Direction : Le directeur de l'établissement est nommé par le Maire de la ville d'Aurillac parmi les membres du cadre d'emploi des directeurs d'établissement artistique, conformément aux statuts de la filière culturelle de la Fonction Publique territoriale. Il est placé sous l'autorité du Maire, du Directeur des Services et du Directeur des Affaires Culturelles. Toutefois, en qualité de chef de service, il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du conservatoire, dans le cadre :

- ❑ Des arrêtés, règlements et programmes en vigueur dans les services municipaux
- ❑ Des documents référents émanant des organismes de tutelle (Ministère de la Culture, DRAC...)
- ❑ des documents propres à l'établissement (Projet d'établissement, Règlement des Etudes, fiches de postes...)

Il veille, avec l'équipe pédagogique qu'il anime, à la bonne marche de l'établissement, à la définition et à l'application du projet pédagogique.

Il organise et contrôle le service du personnel enseignant. Il propose au Maire, le cas échéant, le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Il organise et contrôle le service de l'administration de l'établissement.

Il propose le cadre budgétaire de chaque exercice et exécute le budget voté par le Conseil Municipal.

De manière générale, il est responsable de la marche de l'établissement, de l'organisation des études, de l'action culturelle globale et élabore, dans le cadre d'un projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec les enseignants, le conseil pédagogique, le conseil d'établissement et les élus municipaux.

Le directeur est président des jurys de l'établissement. En cas d'indisponibilité, il peut nommer un président de son choix pour le remplacer.

Le directeur est habilité à prendre toute mesure urgente ou dérogatoire allant dans le sens de l'intérêt de l'établissement et des élèves.

ARTICLE 2.4. Le Conseil Pédagogique : Le conseil pédagogique est composé du directeur et de tous les enseignants du Conservatoire.

Ce conseil traite de :

- toutes les questions se rapportant à l'organisation pédagogique, et à la relation entre l'action pédagogique et l'action culturelle
- l'organisation matérielle et le fonctionnement de l'établissement,
- la préparation des contrôles et examens.

Il se réunit au minimum une fois par semestre sur convocation établie par le directeur. Le conseil pédagogique peut également se réunir en présence d'une partie des enseignants sur des sujets particuliers.

ARTICLE 2.4.1. Le Conseil des Responsables de Départements Pédagogiques : ce conseil est composé des responsables de chacun des départements pédagogiques et du directeur. En amont du conseil pédagogique, cet organe prépare et élabore l'organisation des différents rendez-vous du conservatoire, qu'ils soient d'ordre pédagogique ou culturel. De manière générale, il étudie toute question relative à la vie de l'établissement.

ARTICLE 2.4.2. Nomination des Responsables de Départements Pédagogiques : Ils sont nommés par le directeur pour 3 ans renouvelables, sur proposition des équipes de professeurs regroupés par familles de disciplines.

ARTICLE 2.5. Le Conseil d'Etablissement : Le conseil d'établissement est un organisme consultatif, lieu d'information, d'échanges et de concertation.

ARTICLE 2.5.1. Composition et modalités de nomination des représentants au Conseil d'Etablissement :

Le Conseil d'Etablissement se compose :

- de 3 représentants de la municipalité d'Aurillac, collectivité gestionnaire :
 - * le Maire, ou son représentant, Président,
 - * 2 conseillers municipaux désignés par le Maire,
- du directeur général de la ville ou son représentant,
- du directeur de l'établissement,
- de 3 représentants des parents d'élèves choisis par leur association :
 - de 2 représentants des parents d'élèves musiciens,
 - d'un représentant des parents d'élèves danseurs,
- de 3 représentants du personnel enseignant élus par les professeurs, pour deux ans renouvelables.

L'élection est organisée par le directeur du conservatoire avant le premier conseil de l'année scolaire.

Les représentants sont élus à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, ou relative au second tour.

- de 4 représentants des élèves élus pour 1 an :
 - * 2 pour les classes de musique (Cycle 2 et 3),
 - * 1 pour les classes de danse (Cycle 2 et 3).
 - * 1 représentant des élèves adultes

L'élection des délégués élèves se fait en deux temps, avant la tenue du premier conseil de l'année scolaire.

1° : chaque classe de Formation Musicale et de Danse concernée élit sous la responsabilité de son professeur 1 délégué de classe (majorité absolue au 1er tour, relative au 2ème),

2° : les délégués de classe élisent leurs représentants au conseil, en deux collèges (musique et danse), sous la responsabilité de la direction du conservatoire.

Les parents, élèves, professeurs élus pour le conseil d'établissement pourront être amenés à siéger dans les instances nécessitant leurs représentations (conseil pour l'attribution de bourses aux élèves, conseil de discipline...)

Si l'ordre du jour le justifie, le conseil d'établissement peut inviter toute personnalité compétente dans les domaines associatif ou professionnel.

ARTICLE 2.5.2. Rôle et fonction :

Le conseil d'établissement est consulté pour avis :

- sur l'évolution des objectifs définis dans le projet pédagogique,
- sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement,
- sur le règlement intérieur,
- sur l'évolution des tarifs,
- sur les projets de travaux d'équipement,

Il est informé :

- des modalités d'application du projet pédagogique,
- de l'organisation des examens et de l'évaluation (terminale et continue).
- des prévisions budgétaires, et résultats d'exploitation.
- des projets d'action culturelle

ARTICLE 2.5.3. Périodicité, convocation :

Le conseil d'établissement se réunit régulièrement au minimum deux fois par an.

Le directeur du conservatoire propose au Maire l'ordre du jour.

Le conseil d'établissement peut être réuni exceptionnellement par le Maire :

- pour répondre à un besoin ponctuel,
- à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 2.6. Le Conseil de Discipline :

Le conseil de discipline est un organe référent pour étudier toutes les questions liées aux problèmes de discipline des élèves.

ARTICLE 2.6.1 Composition du conseil de discipline :

Il est composé de :

- un représentant des parents d'élèves
- deux représentants des professeurs

le ou les professeurs éventuellement concerné(s) par le problème disciplinaire de l'élève
le directeur

ARTICLE 2.6.2. Convocation, rôle et décisions du Conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur chaque fois que le comportement d'un élève le justifiera.

Après avoir entendu l'élève convoqué qui pourra se faire assister d'une personne de son choix, le conseil décidera :

- de donner un avertissement à l'élève
- de le renvoyer temporairement
- de l'exclure pour l'année entière. Dans ce cas, l'élève reste redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année.

La notification de la décision du conseil de discipline sera transmise par le directeur, dans les deux premiers cas, par le Maire dans le dernier cas.

ARTICLE 2.7. Le personnel enseignant :

Le personnel enseignant peut être composé :

- de Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique (dont le cadre d'emploi est défini par le décret N° 91-857 et 91-858 du 2.09.91.).
- d'Assistants Territoriaux Spécialisés d'Enseignement Artistique (décret N° 91.859 et 91-860 du 2.09.91),
- d'Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (décret N° 91-861 et 91-862 du 2.09.91),
- de Professeurs 2ème classe titulaires nommés avant la mise en application des textes portant statut du cadre d'emploi des personnels de la filière culturelle,
- de personnels vacataires ou contractuels

ARTICLE 2.7.1. Recrutement : tout poste vacant de titulaire sera pourvu selon les modalités définies au titre II des décrets de référence du 2 septembre 1991 (91-855 à 91-862).

ARTICLE 2.7.2. Mission et service : Le travail d'un professeur ou assistant d'enseignement artistique se répartit en :

- Un service d'enseignement obligatoire de 16 H par semaine pour les Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique (régis par le décret 91-357), de 20 H pour les autres catégories. Les enseignants assurant un service hebdomadaire de plus de 12 heures de cours doivent obligatoirement les effectuer sur au moins trois journées différentes par semaine. Les enseignants assurant un service hebdomadaire de 7 à 12 heures doivent obligatoirement les effectuer sur au moins deux journées par semaine. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées à des agents recrutés à titre temporaire pour remplacer un enseignant absent. De ce service d'enseignement peuvent être déduites des missions particulières confiées par le directeur (responsabilité de département, animations particulières, etc.)
- Un service d'organisation de l'activité (réunions pédagogiques, administratives, installation de matériel...) ou lié à cette activité (examens, jurys internes, auditions, concerts).
- Une mission plus large qui peut se répartir en préparation de cours, corrections, recherche musicale ou chorégraphique, animation, création-diffusion, participation à des formations telles que l'Harmonie Municipale, l'Orchestre Symphonique etc...

L'ensemble de ces missions fait partie intégrante de la fonction. Chaque enseignant ne peut s'y soustraire. Sa présence est ainsi obligatoire aux réunions de service, examens, auditions et de manière générale à tous les rendez-vous qui le concernent.

Les enseignants sont chargés d'enseigner leur(s) spécialité(s) conformément aux directives du Ministère de la Culture et du Projet d'établissement, sous le contrôle du directeur de l'établissement. Les horaires de cours sont fixés par l'administration (pour tous les cours collectifs) et par les enseignants sous le contrôle du directeur pour les cours individuels.

ARTICLE 2.7.3. Congés :

Les vacances du personnel enseignant sont fixées par le Maire dans le cadre du Comité Technique Paritaire. Elles épousent celles du calendrier de l'Education Nationale à l'exception du début d'année qui est décalée pour permettre l'organisation spécifique de la rentrée. Les enseignants peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle pour convenances personnelles dans des conditions strictement déterminées, indépendamment des congés pour événements familiaux ou formation.

- Toute demande de report doit être adressée au directeur par écrit, au moins huit jours avant la date souhaitée. Le demandeur doit indiquer précisément le motif, le projet de report de cours.
- Toute demande de congé doit être adressée au Maire par écrit, au moins un mois avant la date souhaitée sous couvert du directeur.
- Le report n'est possible qu'une fois l'accord signifié par écrit

ARTICLE 2.7.4. Départements Pédagogiques :

Les enseignants sont regroupés en départements pédagogiques en fonction des disciplines enseignées. Le responsable de département anime et coordonne son activité, communique aux enseignants les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, établit la synthèse de leurs travaux, les transmet à la direction et/ou aux autres départements, représente les enseignants au conseil des responsables de départements. Il a à charge l'organisation pédagogique et administrative des actions du département dont il est responsable.

ARTICLE 2.7.5. Responsabilités :

Les enseignants sont responsables :

- de leurs élèves pendant les cours (suivi de l'assiduité, discipline)
- du matériel mis à leur disposition : matériel de la classe (partitions, appareils audio, vidéo, petit matériel...) et suivi du parc instrumental de leur discipline.
- Des locaux utilisés (ouverture, fermeture...)

Par ailleurs, il est formellement interdit aux enseignants de faire commerce auprès de leurs élèves du conservatoire, d'instruments de musique, d'accessoires, de partitions...

ARTICLE 2.7.6. cumul d'activités et dispense de cours privés :

Le personnel enseignant à temps complet ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'activités et sous la double condition :

- que son enseignement au conservatoire soit considéré comme prioritaire,
- qu'il ait sollicité et obtenu l'autorisation du Maire d'exercer une activité professionnelle accessoire. Cette demande doit être transmise sous le couvert du directeur de l'établissement.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas :

- utiliser les locaux du conservatoire pour y donner des leçons particulières rémunérées de caractère privé,
- donner des leçons particulières rémunérées de caractère privé à des élèves du conservatoire, quelles que soient les disciplines dans lesquelles ces élèves sont inscrits au conservatoire.

ARTICLE 2.7.7. Devoir de réserve.

Le personnel du conservatoire est soumis à une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de celle-ci.

CHAPITRE III

- INSCRIPTIONS. ADMISSIONS.

Pour être admis, tout élève doit respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1. Modalités de réinscription: à l'issue de chaque année scolaire, l'élève du conservatoire recevra un dossier de réinscription mentionnant :

- les conclusions du conseil pédagogique sur l'année écoulée,
- le niveau dans lequel il peut se réinscrire,
- les cursus d'enseignement et horaires qui lui sont proposés,
- les modalités de réinscription,
- les droits d'inscription.

Ce dossier devra être retourné rempli au secrétariat du conservatoire avant la rentrée de septembre.

ARTICLE 3.1.1. Modalités d'inscription des nouveaux élèves : pour l'inscription des nouveaux élèves, des permanences seront tenues au début de chaque année scolaire au conservatoire. Celles-ci seront annoncées par affichage et par voie de presse.

Les admissions sont prononcées après étude des dossiers en fonction des règles de priorités définies à l'article 3.4. Seuls les dossiers complets sont recevables.

ARTICLE 3.1.2. Admissions particulières : au cas où des places se libèrent, l'inscription en cours d'année est toutefois possible à condition que l'élève ait un niveau de formation suffisant pour pouvoir s'intégrer dans les cours collectifs tels que la formation musicale ou la danse (au besoin, il sera organisé un test de niveau),

ARTICLE 3.2. Ages d'admission : les études musicales sont organisées en cycles. Ces cycles sont construits de manière à correspondre aux grandes étapes de l'évolution de l'enfant. Ils veulent concorder avec les cycles mis en place par l'Education Nationale pour la scolarité générale.

ARTICLE 3.2.1. Classes d'initiation : peuvent s'inscrire dans les classes d'initiation musicale et chorégraphique :

- en EVEIL 1, les élèves qui ont 5 ans dans l'année civile ou qui sont inscrits en première année du cycle des apprentissages dans leur école (grande section de maternelle),
- en EVEIL 2, les élèves qui ont 6 ans dans l'année civile ou qui sont inscrits pour leur scolarité en deuxième année du cycle des apprentissages (cours préparatoire).

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur dans certaines situations particulières (enfants vivant dans un environnement artistique particulier, enfants plus âgés ayant des difficultés d'adaptation, places disponibles dans certains niveaux...).

ARTICLES 3.2.2. Etudes musicales et chorégraphiques :

- 1^{ère} année du 1^{er} cycle d'études musicales ou 1^{er} cycle d'initiation d'études chorégraphiques : sont inscrits en début d'études les élèves qui ont au moins 7 ans dans l'année civile ou qui sont en troisième année du cycle d'apprentissage à l'école (CE1).
- autres classes : seront inscrits dans les classes et cycles suivants, les élèves qui auront satisfait soit aux contrôles ou épreuves d'examen (organisées à la fin de chaque cycle), soit aux tests de niveaux, en cas de nouvelle inscription.

ARTICLE 3.3. Règlement intérieur : Dans le dossier d'inscription, l'élève et ses représentants légaux s'engagent à respecter les clauses du règlement intérieur.

ARTICLE 3.4. Règles de priorités : l'établissement ayant un nombre de places limité, des critères de priorité sont à respecter dès que la demande est supérieure aux possibilités d'accueil.

ARTICLE 3.4.1. Admissions : les admissions sont confirmées dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- Les élèves inscrits au conservatoire l'année précédente, mineurs (ou qui continuent un cursus complet d'études commencé avant la majorité), les élèves qui ont bénéficié d'un congé l'année précédente.
- 2- Les élèves adultes qui étaient inscrits l'année précédente.
- 3- Les élèves qui viennent par mutation d'un Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR), d'un Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), d'un Conservatoire à Rayonnement Communal ou Intercommunal (CRC),

- 4- Dans l'ordre, les nouveaux élèves mineurs, qui sollicitent l'inscription dans un cursus d'études complet et dont le tuteur légal est domicilié (résidence principale) :
- sur la ville d'Aurillac,
 - hors Aurillac,
- 5- Les nouveaux élèves adultes (Aurillac, hors Aurillac).

En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'élève :

- 1- qui est déjà inscrit sur une liste d'attente (par ordre d'ancienneté),
- 2- le plus âgé pour les mineurs, le premier inscrit pour les adultes.

ARTICLE 3.4.2. Choix de la discipline :

Dans son dossier d'inscription, l'élève aura classé par ordre de préférence les disciplines qu'il souhaite.

Les dossiers seront étudiés dans l'ordre suivant :

- 1- Les élèves mineurs ou considérés comme tels (article 3.4.1.), qui continuent leurs études dans la même discipline (y compris les élèves qui étaient en congé d'un an),
- 2- Les élèves adultes qui continuent leurs études dans la même discipline.
- 3- Les élèves mineurs qui viennent d'un autre conservatoire (CRR, CRD ou CRCI), dans leur discipline,
- 4- Les élèves mineurs du conservatoire d'Aurillac qui désirent changer d'instrument,
- 5- Les élèves mineurs qui débutent une formation instrumentale ou chorégraphique, (qu'ils aient suivi ou non les classes d'éveil) dans l'ordre suivant :
 - élèves d'Aurillac,
 - élèves non aurillacois,
- 6- Les nouveaux élèves adultes dans le même ordre,

En cas d'égalité seront pris en priorité

- 1- les élèves qui sont le plus avancés dans leurs études musicales (au conservatoire d'Aurillac),
- 2- les élèves qui ont le cas échéant les meilleurs résultats dans le niveau de formation musicale (au conservatoire d'Aurillac),
- 3- les élèves qui ont suivi la classe d'éveil 2,
- 4- le plus âgé pour les mineurs, le premier inscrit pour les adultes.

Pour chaque élève, si le souhait N° 1 ne peut être satisfait, on prendra le 2 et ainsi de suite.

ARTICLE 3.4.3. Listes d'attente : les élèves qui n'auraient pu être admis ou qui n'ont pu obtenir une discipline de leur choix seront inscrits sur les listes d'attente établies en respectant les ordres de priorité.

En cas de désistement, ils seront contactés dans l'ordre, et inscrits définitivement. Si des places se libèrent en cours d'année scolaire, le même principe sera appliqué mais l'élève devra remplir les conditions définies à l'article 3.1.2.

ARTICLE 3.4.4. Nombre de disciplines : Le nombre de places étant limité, le choix d'un deuxième ou troisième instrument ne pourra être prioritaire tant que l'élève sera en 1er cycle dans cette nouvelle discipline.

- les règles de priorités seront respectées,
- dès le début du 2ème cycle, son inscription est considérée comme définitive. Toutefois, son maintien est conditionné par l'obtention de résultats satisfaisants dans l'ensemble des disciplines pratiquées.

ARTICLE 3.4.5. Pour les élèves danseurs qui souhaitent pratiquer une discipline instrumentale, la danse sera considérée comme première discipline.

ARTICLE 3.5. Droits d'inscriptions. L'inscription est considérée comme définitive dès que l'élève a commencé les cours. Les droits sont alors dus pour l'année scolaire. Des dérogations particulières sont déterminées chaque année par décision du Maire. Tout élève qui ne serait pas à jour de ses droits d'inscription pour l'année précédente ne peut être réinscrit au CMDA.

ARTICLE 3.5.1 Elèves d'AURILLAC : les élèves d'Aurillac acquittent un droit d'inscription calculé en fonction du quotient familial mensuel de chaque famille sur lequel est appliqué un "taux d'effort" commun à chaque niveau de prestation et rappelé sur les dossiers d'inscriptions.

Celui-ci est fixé chaque année par décision du maire.

Inscriptions en cours de 2ème trimestre : 2/3 du tarif.

Inscriptions en cours de 3ème trimestre : 1/3 du tarif.

Un tarif maximum et un tarif minimum, révisables chaque année par le Maire s'appliquent pour tous les ressortissants d'Aurillac dans chaque catégorie.

Les familles qui ne communiqueraient pas les renseignements nécessaires au calcul des droits d'inscription proportionnellement au quotient familial acquitteront le tarif général..

ARTICLE 3.5.2 Elèves des autres communes :

Des tarifs dégressifs sont appliqués pour les familles ayant plusieurs enfants au conservatoire.

Par premier enfant, il faut entendre celui dont les droits d'inscription sont les plus élevés.

Les adultes, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions définies à l'article 3.5.3. ne sont pas pris en compte dans l'application des tarifs dégressifs.

ARTICLE 3.5.3. Droit d'inscription des élèves adultes : tous les élèves majeurs acquittent les droits d'inscription adulte à l'exception de ceux qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes pour qui le tarif enfant sera appliqué :

- continuer un cursus complet d'études commencé avant 18 ans,
- ne pas l'avoir interrompu depuis la majorité,
- avoir été élève du conservatoire l'année précédente,
- avoir moins de 25 ans,
- être à la charge de leurs parents ou tuteur légal.

ARTICLE 3.5.4. Droit d'inscription des élèves en classes à horaires aménagés (CHA) : les élèves inscrits en classes à horaires aménagés collèges (musique ou danse) sont exonérés des droits d'inscription (excepté la location d'instrument). Les élèves CHA ayant choisi de s'inscrire par ailleurs dans une discipline supplémentaire devront s'acquitter du montant correspondant à cette nouvelle discipline.

ARTICLE 3.5.5. Cursus allégé : pratique collective. Aucune distinction n'est faite dans la tarification entre adulte et enfant pour les élèves qui sont inscrits en cursus allégé.

ARTICLE 3.5.6. : Dispense des droits d'inscription : Sont dispensés des droits d'inscription les élèves, adultes ou enfants, membres de l'Harmonie Municipale ainsi que les enfants des membres de l'harmonie et qui participent effectivement aux manifestations publiques organisées à la demande de la municipalité d'Aurillac. Ces manifestations sont au nombre de sept auxquelles peuvent s'ajouter, à la demande de la ville d'Aurillac, deux ou trois manifestations._

Deux absences justifiées par des situations de force majeure seront tolérées (maladies justifiées par un certificat médical, obligations professionnelles ou scolaires dûment justifiées). Le dépassement de ce seuil entraînera la facturation intégrale de l'année en cours.

ARTICLE 3.5.7. Bénéficient d'un tarif préférentiel fixé tous les ans par le Maire d'Aurillac, les membres de l'Orchestre Symphonique du conservatoire qui participent effectivement aux répétitions et manifestations publiques et qui ne sont pas inscrits en cours d'instrument.

CHAPITRE IV

- SCOLARITE.

ARTICLE 4.1 Disciplines enseignées :

Elles sont proposées par le directeur et décidées par le Maire.

ARTICLE 4.2 Initiation musicale et chorégraphique : Cette initiation est facultative.

Elle est organisée en cours collectifs.

L'initiation musicale et chorégraphique s'étale sur deux années scolaires. Au cours de la deuxième année, un atelier instrumental permet aux élèves de découvrir toutes les disciplines enseignées au conservatoire

ARTICLE 4.3. Cours complet d'étude musicale ou chorégraphique :

Organisation hebdomadaire

Les élèves s'engagent à suivre la totalité des cours définis pour chaque niveau comme défini par le Règlement des Etudes.

ARTICLE 4.3.1. Enseignement de la musique :

2 cursus d'études sont proposés aux élèves ; le cursus général et le cursus musiques actuelles. Un élève peut suivre également les 2 cursus s'il le souhaite ou faire un panachage, avec l'assentiment de l'équipe pédagogique et du directeur.

Les 2 cursus sont organisés autour de 3 disciplines complémentaires et obligatoires :

- la formation instrumentale : chaque élève musicien bénéficie d'un cours de formation instrumentale hebdomadaire.
- la formation musicale : elle est organisée par cycle à raison d'un cours collectif hebdomadaire.
- la pratique collective : les élèves musiciens participent au minimum à un cours d'ensemble par semaine : la pratique collective peut prendre la forme d'un cours de :
 - chant choral : ce cours est privilégié dans les premiers niveaux d'étude et de manière générale tant que l'élève n'a pas atteint un niveau instrumental suffisant pour jouer dans un orchestre. Les élèves qui le souhaitent peuvent s'inscrire en chant choral comme unique discipline.
 - ou au choix, un ensemble instrumental dès la troisième année de pratique (éventuellement plus tôt suivant l'appréciation du professeur). Comme pour la chorale, les élèves qui le souhaitent peuvent s'inscrire dans un ensemble instrumental comme unique discipline dès lors qu'ils font preuve d'une autonomie instrumentale suffisante. La durée des cours varie suivant les cycles.

ARTICLE 4.3.2. Enseignement de la danse : Comme pour la musique, 2 cursus d'études sont proposés aux élèves ; le cursus classique et le cursus contemporain. Un élève peut suivre également les 2 cursus s'il le souhaite, ou faire un panachage avec l'assentiment de l'équipe pédagogique et du directeur

Les 2 cursus sont organisés autour de 2 disciplines complémentaires et obligatoires :

- l'enseignement de la danse : chaque élève danseur bénéficie de deux cours de danse hebdomadaire.
- la formation musicale du danseur : elle est organisée par cycle à raison d'un cours collectif hebdomadaire. Selon les niveaux, cet enseignement peut-être organisé par session pour un nombre d'heures équivalent.

La durée des cours varie suivant les cycles.

A ce cursus d'enseignement, peuvent s'ajouter de manière optionnelle plusieurs matières qui ne sont pas soumises à évaluation.

- Culture chorégraphique
- Théorie de la danse.

L'ensemble des dispositions relatives à ces enseignements (4.3.1 et 4.3.2) est consigné dans le Règlement des Etudes.

ARTICLE 4.3.3. Dispenses : les élèves étudiants en musique et/ou en danse reçoivent un enseignement global. Les élèves sont donc tenus de suivre l'ensemble des cours tels qu'ils sont définis dans le présent chapitre. Une dispense en formation musicale ou en pratique collective pourra être autorisée par le directeur :

- . si elle est motivée par une situation à caractère très exceptionnel pour les élèves suivant une seule discipline (musique ou danse),
- . au cas par cas pour les élèves suivant deux disciplines (musique et danse).

ARTICLE 4.3.4. Suivi des études dans plusieurs établissements : les élèves étudiants inscrits dans plusieurs conservatoires qui ne peuvent suivre l'intégralité des enseignements au conservatoire d'Aurillac, pourront éventuellement préparer leurs diplômes en cumulant les enseignements préparés dans différents établissements dès lors que la majorité de ces derniers aura été suivi au conservatoire d'Aurillac. Il appartiendra au directeur, en relais avec l'équipe pédagogique, d'évaluer la demande particulière de chaque étudiant.

ARTICLE 4.3.5. Ensembles musicaux extérieurs à l'établissement : en lieu et place des cours de pratique collective, le directeur du conservatoire peut autoriser la participation à un groupe musical extérieur à l'établissement (orchestre, chorale).

Ce groupe devra remplir les conditions suivantes :

- démontrer d'une activité musicale et d'une exigence suffisante,
- avoir une activité suffisamment importante et régulière,
- pouvoir permettre le contrôle de l'assiduité et de l'évolution de l'élève.

Ces autorisations seront limitées à des situations très exceptionnelles dès lors que l'élève sera en 2^{ème} cycle ou en 3^{ème} cycle.

ARTICLE 4.3.6. Congé : pour des raisons exceptionnelles, le directeur pourra accorder un congé d'un an à un élève qui en ferait la demande. Ce congé n'est pas renouvelable.

Pendant le congé, l'élève reste inscrit au conservatoire mais n'acquiesce pas de droits d'inscription (sauf s'il suit un cursus allégé).

ARTICLE 4.4. Cursus allégé : pratique collective de la musique

Pour permettre aux musiciens de pratiquer leur instrument sans suivre le cursus complet, la possibilité est offerte de s'inscrire uniquement dans un cours d'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 4.4.1. Public concerné : ce cursus est ouvert :

- aux élèves qui ne souhaitent pas continuer un cursus complet, à partir de 14 ans, et ayant atteint au moins la 2^{ème} année du 2^{ème} cycle,
- à tous les musiciens de plus de 14 ans, sous réserve d'avoir un niveau de pratique adapté.

ARTICLE 4.4.2. Le niveau de pratique est apprécié par le professeur responsable de l'ensemble. Celui-ci, en cas de besoin peut proposer au directeur de revoir l'inscription (dans un autre ensemble par exemple).

ARTICLE 4.5. Période d'ouverture de l'établissement : l'établissement fonctionne suivant le calendrier scolaire.

ARTICLE 4.5.1. Période d'enseignement : pour des raisons d'organisation, les dates extrêmes de l'année scolaire (rentrée et sortie) pourront être décalées de quelques jours pour les élèves.

CHAPITRE V

- PROGRAMME ET CONTROLE DES ETUDES.

ARTICLE 5.1. Programme des études. Le programme des études est arrêté par le Maire.

Il est proposé par le directeur, après consultation du Conseil Pédagogique et du Conseil d'Etablissement, en accord avec les directives du Ministère de la Culture.

ARTICLE 5.2. Evaluation : L'évaluation des élèves est de deux ordres :

ARTICLE 5.2.1. Contrôle continu : Un contrôle continu des élèves est organisé régulièrement tout au long des études.

ARTICLE 5.2.2. Examen de fin de cycle : Un examen sanctionne chaque fin de cycle dans les différentes disciplines suivies par l'élève. Celui-ci est composé, pour les disciplines instrumentales ou chorégraphiques, de musiciens ou danseurs extérieurs à l'établissement. Il est présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant.

ARTICLE 5.2.3. Passage dans le cycle supérieur : au vu des résultats à cet examen et des résultats de l'évaluation continue, le directeur peut valider le passage dans le cycle suivant, délivrer les certificats de fin de cycles, proposer un renforcement des acquis et le maintien dans le cycle ou une réorientation vers une autre filière.

ARTICLE 5.3 Candidats libres : Le conservatoire peut organiser des examens pour d'éventuels candidats libres à l'exception de ceux qui sanctionnent la fin des études (3ème cycle musique ou Cycle supérieur danse).

ARTICLE 5.4. Règlement des études : l'ensemble des dispositions concernant les programmes, l'organisation des contrôles, les modalités d'examens (contenus, modalités, jurys) sont consignées dans le "Règlement des études".

Après consultation du conseil pédagogique et du conseil d'établissement, ce document peut faire l'objet d'éventuelles modifications.

CHAPITRE VI

- DISCIPLINE.

ARTICLE 6.1. Responsabilité : le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement, de son organisation pour que la sécurité morale et matérielle des élèves soit assurée.

ARTICLE 6.1.1. Rôle des enseignants : chaque enseignant a la responsabilité directe des élèves aux heures où ils lui sont confiés par l'emploi du temps.

ARTICLE 6.1.2. Elèves en bas âge : le conservatoire assure la garde des enfants inscrits en initiation musicale (5 et 6 ans) 10 minutes avant l'heure du cours et en fin de cours, jusqu'au retour d'un des parents ou d'une personne désignée par eux. Les parents s'engagent à respecter les horaires.

ARTICLE 6.1.3. L'établissement n'est pas responsable des élèves en dehors des horaires de cours et lorsqu'un professeur est absent. Il revient aux parents de s'assurer que le cours a bien lieu en accompagnant leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de les encadrer entre les cours.

La responsabilité de l'établissement est engagée dès lors que l'élève est dans la salle de cours avec le professeur et durant toute sa durée.

ARTICLE 6.2. Emploi du temps : l'emploi du temps des professeurs est une pièce de référence permanente. Il permet de savoir à tout moment où est le professeur, où est chaque élève.

ARTICLE 6.2.1. Modification de l'emploi du temps : toute modification même ponctuelle de l'emploi du temps sera signalée à la direction lorsqu'elle est motivée par une raison de service.

Elle sera soumise à autorisation si elle relève d'un impératif d'ordre personnel.

ARTICLE 6.2.2. Suppression de cours : seul le directeur ou une personne mandatée par lui, peut autoriser la suppression d'un cours.

ARTICLE 6.2.3. Information à la famille : dans les cas de modification de l'emploi du temps, la famille sera prévenue suffisamment tôt (par courrier ou par le biais du carnet de l'élève). En cas d'urgence, la famille sera autant que possible prévenue par téléphone.

ARTICLE 6.3. Assiduité. Les élèves sont tenus :

- de suivre l'ensemble des cours qui sont prévus dans leur cursus d'études.
- de participer à l'ensemble des activités organisées dans le cadre des cours suivis (auditions, concerts...).

ARTICLE 6.3.1. Obligation des élèves (ou de leurs parents pour les mineurs) : toute absence sera signalée au conservatoire par les parents dans les délais les plus courts

ARTICLE 6.3.2. Obligation de l'établissement : les professeurs assurent quotidiennement le contrôle des présences des élèves pour l'ensemble des cours. Toute absence non signalée fera l'objet d'une information par courrier à la famille.

ARTICLE 6.3.3. Sanctions : après 3 absences consécutives non excusées, ou en cas de manque d'assiduité caractérisé, des sanctions pourront être prises à l'encontre des élèves enfants ou adultes. Au-delà des sanctions prévues à l'article 6.4.1, les élèves non assidus ne pourront présenter les examens de fin d'année ou de fin de cycle.

ARTICLES 6.4. Mesures de discipline : les études musicales et chorégraphiques nécessitent de l'assiduité, une certaine rigueur, du travail personnel. Elles doivent se dérouler dans un respect réciproque entre les élèves, les professeurs et l'ensemble des intervenants.

ARTICLE 6.4.1. Tout manquement à ces règles élémentaires pourra être sanctionné par un avertissement, une exclusion temporaire ou définitive selon les modalités de l'article 2.6.2.

ARTICLE 6.5 Assurances : les élèves ou leur représentant devront attester bénéficier d'une assurance individuelle et responsabilité civile pour toute activité faite dans le cadre du conservatoire, dans ou hors ses murs, que ce soient les cours ordinaires, répétitions occasionnelles ou concerts.

ARTICLE 6.6. Utilisation des locaux par des élèves : les élèves peuvent utiliser des salles de cours en dehors de la présence des enseignants après en avoir fait la demande à l'administration. Les locaux pourront être utilisés par les seuls élèves du conservatoire. Les élèves danseurs désirant s'entraîner seuls, pourront le faire dans les mêmes conditions. Toutefois, et en raison des éventuels risques liés à cette discipline, les élèves devront s'organiser pour être au minimum deux en même temps dans la salle. Les salles de cours doivent être laissées dans un état de propreté et de rangement convenable. Le matériel mis à disposition des élèves doit être respecté.

CHAPITRE VII

- DISPOSITIONS MATERIELLES.

ARTICLE 7.1. Bourses d'études : Les élèves qui répondent aux conditions exigées par le Ministère de la Culture peuvent bénéficier de bourses d'études.

ARTICLE 7.2. Ouvrages, partitions, équipement : l'élève devra se procurer les ouvrages et partitions nécessaires à ses études musicales. Il est rappelé que l'usage des photocopies est interdit (en dehors de la convention liant l'établissement et la Société des Editeurs de Musique).

En dehors des instruments loués par le conservatoire, l'élève devra s'équiper des instruments et matériels nécessaires et adaptés aux enseignements suivis. En particulier pour les cours de piano pour lesquels les synthétiseurs et autres claviers seront proscrits.

ARTICLE 7.3 Tenue : les élèves devront se procurer une tenue adaptée à la pratique de la danse, telle que définie par les professeurs en début d'année.

ARTICLE 7.4. Location d'instruments : dans la mesure des possibilités et pour certaines disciplines, une location d'instrument est proposée aux élèves. Elle est accordée les 3 premières années d'étude (ou jusqu'au niveau 1C3 pour les élèves venant d'un autre établissement). Une dérogation peut être accordée pour les élèves jouant d'un instrument comportant des tailles différentes (cordes, trombones, guitares...) jusqu'à ce que l'élève ait atteint une taille suffisante pour jouer d'un instrument de grande taille.

ARTICLE 7.4.1. Coût de la location : le coût de la location est fixé chaque année par le Maire.

ARTICLE 7.4.2. Dérogation de prolongation : Après 3 ans et pour les familles nécessiteuses, les instruments non utilisés pourront être attribués à des élèves pour un an supplémentaire. Toutefois, le conservatoire se réserve le droit de les reprendre à tout moment pour équiper un nouvel élève. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 7.4.3 Priorités : les instruments seront loués aux nouveaux élèves en donnant la priorité à ceux qui ont le plus faible quotient familial.

ARTICLE 7.4.4. Contrat : un contrat entre le conservatoire et l'utilisateur précisera la durée, le et les obligations de chacun en matière d'entretien et d'assurance.

ARTICLE 7.5. Carnet de l'élève : un carnet de liaison entre les enseignants et les familles est distribué en début d'année scolaire aux enfants de 1^{er} et 2nd cycles et proposé aux autres élèves (3^{ème} cycle, adultes) qui peuvent en faire la demande. Ce carnet permet entre autre de signaler les absences.

ARTICLE 7.6. Bibliothèque musicale : Une bibliothèque musicale est à la disposition des élèves et des enseignants. Les modalités de fonctionnement sont définies par le Règlement de la Bibliothèque.

CHAPITRE VIII

- DIFFUSION

ARTICLE 8.1. Le présent document est mis à la disposition du public dans les locaux du conservatoire et sur le site du conservatoire.

ARTICLE 8.2. Une copie du règlement sera adressée aux élèves, parents et personnels qui en feront la demande pour la partie qui les concerne.

ARTICLE 8.3. Le présent règlement est applicable à partir de

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain CALMETTE

REGLEMENT DES ETUDES

TABLE DES MATIERES

EVEIL MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE	p 21
ENSEIGNEMENT MUSICAL	p 22
CURSUS MUSIQUES ACTUELLES	p 26
CHŒUR D'ENFANTS	p 27
ENSEIGNEMENT MUSICAL POUR LES ELEVES ADULTES	p 28
CLASSES A HORAIRES AMENAGES	p 29
ENSEIGNEMENT CHOREGRAPHIQUE	p 30
FICHES D'EVALUATIONS	p

EVEIL MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE

Discipline de découverte et de sensibilisation à la musique et à la danse, la classe d'éveil comprend deux niveaux :

EVEIL 1 : 1 h 30 de cours hebdomadaire

EVEIL 2 : 1 h 30 de cours hebdomadaire, dont 30 minutes d'atelier pendant lesquelles l'élève découvrira durant deux séances consécutives chaque discipline instrumentale enseignée au conservatoire. Les classes d'éveil ne sont pas soumises à évaluation. L'âge d'accès à la classe d'éveil est de 5 ans. Une dérogation peut-être exceptionnellement donnée par le directeur pour les enfants plus jeunes.

ENSEIGNEMENT MUSICAL

CURSUS GENERAL

L'enseignement musical est composé de plusieurs matières spécifiques et complémentaires. Le suivi de l'ensemble de ces matières est obligatoire pour tous les élèves de l'établissement.

1. LA FORMATION MUSICALE :

Apprentissage du langage musical (dans ses aspects technique, esthétique, historique) et formation de l'oreille permettant de faciliter l'apprentissage des disciplines vocale, instrumentale et orchestrale.

Outre un travail sur la notation musicale, sont abordées des notions de théorie, analyse, histoire de la musique, organologie, acoustique...

2. LA FORMATION INSTRUMENTALE ET/OU VOCALE :

Apprentissage de l'instrument et de la voix (dans leurs aspects technique, artistique et esthétique).

3. LES PRATIQUES COLLECTIVES :

Mise en pratique des acquisitions des autres matières dans un contexte musical vivant et social.

CURSUS DES ETUDES

Le conservatoire propose deux cursus différents : le cursus général et le cursus musiques actuelles. Au delà des particularismes esthétiques, ces 2 cursus répondent pour l'essentiel aux mêmes fonctionnements. Les particularismes du cursus musiques actuelles seront détaillés dans un chapitre particulier.

Le cursus des études d'enseignement est conçu dans sa globalité et articulé autour de trois cycles. Les vitesses de progression proposées dans ce document sont estimées en prenant comme référence un enfant qui débute ses études musicales à l'âge de 7 ans (le cas le plus fréquent) et de 12 ans pour les musiques actuelles.

Ces bases de calcul correspondent à une moyenne et incluent l'idée de vitesse d'apprentissage différente suivant les élèves.

1er CYCLE

Le premier cycle peut être le premier temps d'études musicales longues. Il peut être également une fin en soi : le temps pour un élève d'une expérience brève, mais déterminante dans la formation de sa personnalité.

L'âge minimum d'accès à ce cycle est de 7 ans (ou élève scolarisé en CE1). Sa durée est en principe de 4 ans, mais peut varier entre 3 et 5 suivant la vitesse d'acquisition des élèves. Une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par le directeur.

F.M	F.I	P.C
Formation Musicale	Formation Instrumentale ou vocale	Pratique Collective
IM1 : 1h15 par semaine IM2 : 1h15 par semaine IM3 : 1h15 par semaine IM4 : 1h15 par semaine	0h30 par semaine tout le long du cycle (ce temps peut-être augmentée dans le cadre d'une pédagogie de groupe)	0h45 à 1h par semaine tout le long du cycle

La pratique collective est choisie par l'élève sur proposition de l'équipe pédagogique. La chorale est la pratique réservée pour les élèves instrumentistes durant les deux premières années et sur l'ensemble du cycle pour les élèves pianistes. Dès la 3^{ème} année, les autres instrumentistes peuvent intégrer un orchestre ou un ensemble instrumental. Certains élèves plus avancés peuvent également intégrer ces formations dès la 2^{ème} année sur proposition de l'équipe pédagogique.

2ème CYCLE

Le second cycle peut être une étape au cours d'études musicales prolongées, ou un aboutissement. Il sera le temps d'une relative autonomie de la pensée et de la maîtrise musicale. Le second cycle débouche sur le brevet de 2nd cycle.

La durée de ce cycle est en principe de 4 ans. Elle pourra être portée à 5 ans pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente. Une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par le directeur.

F.M Formation Musicale	F.I Formation Instrumentale ou vocale	P.C Pratique Collective
EL1 : 1h30 par semaine EL2 : 1h30 par semaine EL3 : 1h45 par semaine EL4 : 1h45 par semaine	2C1 : 0h30 par semaine * 2C2 : 0h45 par semaine 2C3 : 0h45 par semaine 2C4 : 0h45 par semaine	De 1h à 2h par semaine suivant l'ensemble choisi

*ce temps peut-être augmentée dans le cadre d'une pédagogie de groupe)

Pratiques collectives : La pratique collective instrumentale est déterminée par l'équipe pédagogique qui en informe les familles à chaque rentrée scolaire.

Pratiques collectives des pianistes, accordéonistes, guitaristes : pour ces instruments polyphoniques un projet individuel est élaboré avec l'élève qui intègre un parcours de formation spécifique lié au niveau de l'élève et aux objectifs des enseignants en matière de pratique collective. Ce projet fera l'objet d'un contrat entre l'élève et le professeur se déroulant sur chaque année scolaire.

Pratique collective des instruments d'orchestre : l'équipe pédagogique affecte tous les ans les élèves dans chaque orchestre dans un souci d'équilibre des formations et de cohérence musicale.

Pratiques collectives multiples : au delà des pratiques collectives déterminées par l'équipe pédagogique, le parcours de l'élève peut être enrichi de pratiques supplémentaires au choix de l'élève. Celui-ci pourra notamment intégrer dans ce cadre, les ensembles instrumentaux organisés dans certaines classes. Enfin, les élèves intéressés par la découverte d'un autre cursus pourront suivre les pratiques collectives de celui-ci en complément de leur cursus principal déjà complet.

3ème CYCLE

Pour le plus grand nombre, le troisième cycle constitue l'achèvement des études musicales spécialisées. Pour certains il est une étape sur le chemin d'études supérieures et de la professionnalisation. Pour tous il est le temps des choix.

Trois cursus distincts sont offerts aux élèves qui ont obtenu leur brevet de fin de second cycle. Ils seront l'objet d'un choix réfléchi avec l'aide de l'équipe pédagogique.

A/ Le Cycle de formation à la pratique en amateur (CFPA) :

Ce cycle de formation marque la fin d'une scolarité musicale pour les élèves qui n'ont pas d'intentions professionnelles. Il s'acquiert au terme d'un cycle dont la durée est en principe de 3 ans et finalise un parcours de formation de 3 cycles. La durée du cycle peut être allongée de un ou deux ans pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente.

Ce cycle se conclue par un certificat d'études musicales (CEM). Il est composé des 3 disciplines suivantes (au minimum) constituant autant d'unités de valeurs qui devront être validées pour obtenir le CEM :

F.M Formation Musicale	F.I Formation Instrumentale ou vocale	P.C Pratique Collective
FE1 : 2h par semaine FE2 : 2h par semaine (facultatif) FE3 : 2h par semaine (facultatif)	3C1 : 1h par semaine* 3C2 : 1h par semaine 3C3 : 1h par semaine	De 1h à 2h par semaine suivant l'ensemble choisi pendant toute la durée du cycle.

*ce temps peut-être augmentée dans le cadre d'une pédagogie de groupe)

Pratiques collectives des pianistes, accordéonistes, guitaristes : pour ces instruments polyphoniques, la pratique collective est la musique de chambre.

Pratique collective des instruments d'orchestre (cordes, vents et percussions) : la pratique collective est l'orchestre symphonique. En cas de surcharge dans certains pupitres, un roulement pourra être organisé avec d'autres pratiques collectives (harmonie municipale, musique de chambre). Dans ce dernier cas, l'équipe pédagogique sous le contrôle du directeur affecte les élèves dans chaque orchestre dans un souci d'équilibre des formations et de cohérence musicale.

Pratiques collectives multiples : mêmes dispositions que pour le cycle 2.

B/ Le Cycle de formation continuée : ce cycle se positionne sur la base d'un parcours personnalisé de formation répondant à un projet plus personnel de l'élève. Cette orientation s'adresse à des personnes qui n'ont pas les acquis nécessaires pour poursuivre un

curcus complet et à celles qui ont un projet particulier qui nécessite un cheminement pédagogique différencié. Cette formation peut également constituer une formule de mûrissement du projet de l'élève dans l'attente d'un choix entre les deux autres parcours proposés en 3^{ème} cycle.

Ce cycle doit faire l'objet d'une demande écrite, explicite et motivée de l'élève. Celle-ci est étudiée par l'équipe pédagogique et le directeur qui, en fonction des moyens disponibles, font une proposition de parcours à l'élève. Un contrat, précisant les cours suivis et la durée estimée de la formation servira de guide tout au long du parcours.

Aucun diplôme n'est délivré à l'issue de ce cycle de formation.

C/ Le Cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI) : associé au diplôme national d'orientation professionnel (DNOP), ce cycle fait l'objet d'un traitement spécifique sous forme de décret et d'arrêté. Dans l'attente de leur mise en place, le Cycle d'enseignement spécialisé conduisant au diplôme d'étude musicale (DEM) est maintenu. Il s'adresse à des élèves particulièrement motivés, qui démontrent un engagement et un savoir faire qui sont évalués lors d'un examen d'entrée dans le cycle, dans la discipline dominante. Cet examen se situe à l'entrée dans le cycle, mais peut également être décalé d'un an ou deux.

Théorie musicale		Instrument	Pratiques collectives	
Formation musicale	Analyse musicale		Orchestre, chorale	Mus. chambre
FE1 : 2h/semaine	Analyse 1 : 1h/sem	3C1 : 1h/sem	2h/sem tout au long du cycle	M.Ch. 1 : 1h/sem
FE2 : 2h/semaine	Analyse 2 : 1h/sem	3C2 : 1h/sem		M.Ch. 2 : 1h/sem
FE3 : 2h/semaine	Analyse 3 : 1h/sem	3C3 : 1h/sem		M.Ch. 3 : 1h/sem

Comme pour le CFPA, ce cursus est organisé en unités de valeur. La totalité des unités de valeur doit être obtenue pour pouvoir prétendre à l'obtention du DEM.

Pratiques collectives : elles se composent de plusieurs disciplines obligatoires :

- l'orchestre symphonique (pour les instruments d'orchestre)
- la musique de chambre
- la participation à des projets multi-instrumentistes proposés par l'établissement
- l'accompagnement d'autres ensembles pour les pianistes, guitaristes et accordéonistes (chorales, orchestres) auxquelles peuvent s'adjoindre des pratiques collectives optionnelles (atelier vocal, ensemble de musiques actuelles, danse, ensembles divers..)

Pratiques supplémentaires : des pratiques supplémentaires optionnelles peuvent compléter le parcours de l'élève (2ème instrument, écriture, projet personnel, direction...) et ainsi enrichir le diplôme obtenu.

PASSERELLE : un élève peut décider en cours de 3ème cycle, avec l'agrément du directeur (sur avis de l'équipe pédagogique), de quitter l'un des cursus pour intégrer un autre. Des mesures d'adaptation sont alors mises en place si nécessaire.

2 STATUTS PARTICULIERS

1/PERFECTIONNEMENT : ce cycle de formation s'adresse aux élèves qui ont obtenu le CEM et qui ne souhaitent pas poursuivre dans le cycle spécialisé conduisant au DEM.

L'inscription à ce cours est appréciée en fonction de la situation de l'effectif de la classe, et la motivation de l'élève (participation aux activités de l'établissement) pendant une durée d'un an éventuellement reconductible une fois. Elle ne pourra pas excéder 3 ans.

Le cursus de ce cycle se compose des disciplines suivantes :

F.M	F.I	P.C
Formation Musicale	Formation Instrumentale ou vocale	Pratique Collective
Facultative (selon le niveau le plus haut atteint par l'élève en fin de CEM)	¾ d'heure par élève	De 1h30 à 2h par semaine suivant l'ensemble choisi

2/ AUDITEUR : Les élèves souhaitant être inscrits dans une classe qui ne peut les accueillir (effectif trop chargé) peuvent obtenir le statut d'auditeur. Avec l'accord du professeur ayant en charge cette classe, ils pourront assister aux cours. Le professeur pourra lorsqu'il en a le temps, donner cours à ces élèves. Le statut d'auditeur s'adresse également aux élèves ayant atteint la durée maximum pour valider un cycle et souhaitant tout de même poursuivre leur formation.

MODULES :

L'ensemble des enseignements se réfère à des acquisitions transversales communes à toutes les disciplines regroupées en 4 modules :

- L'apprentissage technique et artistique de la discipline (qu'elle soit instrumentale, vocale, théorique ou collective) selon les objectifs de l'équipe d'enseignants.
- l'apprentissage de l'autonomie (capacité à lire une nouvelle partition de manière instantanée ou avec préparation, à monter un programme seul, à gérer une répétition avec des musiciens, à constituer un programme, un projet personnel, inventer un accompagnement, à mémoriser...) sans l'aide du professeur.
- L'invention : capacité à inventer, improviser, composer, harmoniser une mélodie, réaliser un accompagnement personnel.
- pratique collective : capacité à s'insérer progresser dans une formation collective encadrée et à maîtriser sa réalisation personnelle dans un contexte collectif (traits d'orchestre, partition vocale), à travailler en petite formation, à réagir de manière satisfaisante dans une situation de pédagogie de groupe, à accompagner un ensemble (pour les instruments polyphoniques).

EVALUATION

Comme la formation, l'évaluation est globale ; la finalité d'un conservatoire étant de former des musiciens complets.

Son principe dominant est celui de l'évaluation continue. Cependant au terme de chacun des trois cycles d'enseignement, l'élève est mis en situation d'examen (pour la formation musicale et l'instrument) devant un jury composé de personnalités musicales extérieures au conservatoire et conduit par le directeur.

A/ L 'EVALUATION CONTINUE :

Pilotée par l'équipe pédagogique encadrant l'élève, l'évaluation continue a pour objectif de visualiser l'évolution de l'élève dans chacun des modules de formation.

Des fiches d'évaluation (associées au présent règlement) sont élaborées par les différents départements pédagogiques sous contrôle du directeur d'établissement. Elles se composent :

- d'une fiche précisant la répartition des épreuves entre l'évaluation continue et l'évaluation de fin de cycle et les barèmes associés,
- d'une grille d'évaluation continue détaillant les résultats de l'élève tout au long du cycle,

Cette grille est régulièrement portée à la connaissance de l'élève et des familles. Un dossier individuel de suivi des études compile toutes les informations pédagogiques de l'élève et notamment celles qui ont trait à l'évaluation continue.

B/ L'EVALUATION DE FIN DE CYCLE :

A l'issue de chacun des 3 cycles, l'élève est mis en situation d'examen en instrument et en formation musicale. La liste des candidats correspond à la liste des élèves de fin de cycle. Toutefois le professeur peut choisir de proposer au directeur de présenter un élève qui n'a pas encore atteint le niveau de fin de cycle ou d'attendre une année supplémentaire s'il estime que celui-ci n'est pas prêt. L'élève (ou la famille pour les élèves mineurs) peut s'opposer à ce choix et demander à se présenter à l'examen malgré l'avis contraire du professeur.

A l'issue de chacun des trois cycles, le jury attribue une note (pour la formation musicale) ou une mention(pour l'instrument). Seules les mentions Bien et Très Bien permettent d'attribuer les diplômes de fin de cycle.

Sur la base des conclusions de l'équipe pédagogique (évaluation continue), de la consultation du dossier de l'élève, de l'avis du jury, le directeur peut :

- valider le passage dans le cycle suivant et/ou attribuer le diplôme correspondant (fin de 2nd et 3^{ème} cycle)
- proposer un renforcement des acquis et le maintien dans le cycle dans la limite du nombre d'années autorisé
- proposer une réorientation dans une autre filière

C/ LES DIPLOMES :

3 diplômes sont délivrés par l'établissement :

- le brevet de fin de 2nd cycle,
- le CEM (Certificat d'Etudes Musicales),
- le DEM (Diplôme d'Etudes Musicales). Obtenu à l'issue du 3^{ème} cycle spécialisé, le DEM constitue l'aboutissement d'études musicales approfondies. Il est délivré au terme d'études conduites sous la responsabilité de professeurs titulaires du Certificat d'Aptitude ou du concours de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique. En l'absence, un parrainage de la classe par un professeur d'un autre établissement sera organisé.

Ces diplômes sont rédigés et signés par le directeur de l'établissement et disponibles au secrétariat à la fin de chaque année scolaire.

Le DEM sera par la suite remplacé par le DNOP, diplôme national organisé au plan régional dès que le Ministère de la Culture et la Région Auvergne en auront réglé l'organisation. Dans la perspective de sa mise en place, certains DEM peuvent être organisés avec d'autres établissements d'Auvergne.

CURSUS MUSIQUES ACTUELLES

L'organisation du cursus musiques actuelles répond dans les grandes lignes aux mêmes logiques que celles du cursus général. Toutefois le décalage dans l'âge d'accès à ce parcours, les caractéristiques esthétiques des musiques actuelles, engendrent quelques différences.

CURSUS DES ETUDES

1er CYCLE

L'âge minimum d'accès à ce cycle est de 12 ans. Sa durée est en principe de 4 ans, mais peut varier entre 3 et 5 suivant la vitesse d'acquisition des élèves. Une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par le directeur.

F.M	F.I	P.C
Formation Musicale	Formation Instrumentale ou vocale	Pratique Collective
FM mus Act niv 1 : 1h par semaine (pendant toute la durée du cycle)	0h30 par semaine pendant toute la durée du cycle	1h par semaine tout le long du cycle

Pratique collective : la Pratique collective débute sur décision de l'équipe pédagogique dès que le niveau instrumental de l'élève le permet. Cette pratique suit les projets de la classe et peut se traduire par un travail en groupe (petites formations) ou en ensemble instrumental.

2nd CYCLE

F.M	F.I	P.C
Formation Musicale Actuelle	Formation Instrumentale ou vocale	Pratique Collective
FM mus Act niv 2 : 1h par semaine (pendant toute la durée du cycle)	2C1 : 0h30 par semaine 2C2 : 0h45 par semaine 2C3 : 0h45 par semaine 2C4 : 0h45 par semaine	1h à 1h30 par semaine tout le long du cycle

3^{ème} CYCLE

F.I	P.C
3C1 : 1 h par semaine 3C2 : 1 h par semaine 3C3 : 1 h par semaine	2h par semaine tout au long du cycle

Un parcours personnalisé est déterminé par l'équipe pédagogique et le directeur pour les élèves qui ont préalablement suivi un parcours général et qui suivent un double cursus ou un parcours panaché. Un contrat, précisant les cours suivis et la durée estimée de la formation servira de guide tout au long du parcours.

Comme pour le cursus général, le 3^{ème} cycle offre trois parcours de formation différencié : le cycle de formation à la pratique amateur, le cycle de formation continué et le cycle d'enseignement spécialisé qui répondent au même cadre.

LE CAS PARTICULIER DU CHŒUR D'ENFANTS

Le chœur d'enfant est un dispositif original qui permet aux enfants âgés de 8 ans à 16 ans de découvrir le chant dans un cadre de formation globale. Celui-ci intègre des cours de Formation Musicale, de technique vocale et de chant choral dans une seule formule dont la durée globale est de 2h30 par semaine. Dans le cadre de ce dispositif, les élèves ne sont pas soumis à évaluation.

ENSEIGNEMENT MUSICAL POUR LES ELEVES ADULTES

A l'image de celui des enfants, le cursus d'études des élèves adultes est conçu dans sa globalité autour des trois disciplines fondamentales (formation musicale, formation instrumentale, pratique collective) et articulé autour de trois cycles.

CURSUS DES ETUDES

1er CYCLE

Sa durée est en principe de 4 ans, mais peut varier entre 3 et 5 ans.

<i>FORMATION MUSICALE</i>	<i>FORMAT° INSTRUMENTALE</i>	<i>PRATIQUE COLLECTIVE</i>
FM Adulte 1 : 1h15/semaine FM Adulte 2 : 1h30/semaine	30 mn/semaine tout au long du cycle	Chorale ou orchestre adulte

2ème CYCLE

Come pour le 1^{er} cycle, sa durée est en principe de 4 ans, mais peut varier entre 3 et 5 ans.

<i>FORMATION MUSICALE</i>	<i>FORMAT° INSTRUMENTALE</i>	<i>PRATIQUE COLLECTIVE</i>
FM Adulte 3 : 1h.30/semaine FM Adulte 4 : 1h.30/semaine	2C1 : 0h30 par semaine 2C2 : 0h45 par semaine 2C3 : 0h45 par semaine 2C4 : 0h45 par semaine	Chorale ou orchestre ou musique de chambre adulte

3ème CYCLE

Sa durée est de 3 ans. Il conduit au Certificat d'Etudes Musicales Adulte (CEMA). Des passerelles avec les parcours enfants de 3ème cycle (enfants) peuvent être mises en place.

<i>FORMAT° INSTRUMENTALE</i>	<i>PRATIQUE COLLECTIVE</i>
1 h. par semaine pendant toute la durée du cycle	Chorale, orchestre ou musique de chambre adulte

Les nouveaux élèves adultes ayant déjà une pratique musicale sont évalués en formation musicale lors de leur première inscription. Dans le cas où leur niveau en FM est plus avancé que leur niveau en instrument (ou voix), 2 solutions leurs sont offertes :

- Suivre un cours correspondant au niveau évalué en FM
- Ajourner leur inscription en FM jusqu'à ce que le niveau instrumental ait atteint le niveau de FM

LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES

Des dispositifs CHAM (Classes à Horaires Aménagés) sont mis en place dans certains établissements scolaires de la ville. Ces dispositifs font l'objet de conventions avec les écoles concernées.

En primaire : l'ensemble des enfants de ces groupes scolaires bénéficient d'un enseignement spécifique, gratuit, et encadré par les enseignants du conservatoire. Les enfants volontaires font le choix de s'inscrire au conservatoire pour suivre un enseignement plus approfondi (et payant). Pour ces élèves, les règles liées à l'organisation du cursus général s'appliquent.

En collège : Le cadre général de cette classe est fixé par une circulaire Education Nationale / Ministère de la Culture. Une convention locale entre les établissements concernés précise l'organisation exacte de son fonctionnement et de son projet pédagogique. Un comité inter établissement pilote son organisation et ses projets.

Dans le parcours d'un élève déjà inscrit au conservatoire, l'inscription en CHAM collège constitue une « parenthèse » dans son parcours au conservatoire. Ses niveaux précédents sont « gelés » jusqu'à la fin de sa scolarité en CHAM. A la fin de la 3^{ème} (ou auparavant s'il quitte la CHAM plus tôt) et avec les conseils de son équipe pédagogique, il réintègre le conservatoire dans les niveaux les plus proches de sa situation. Sur proposition de l'équipe pédagogique, il peut présenter les examens de fin de 2nd cycle pour obtenir le brevet (FM et FI). Cette possibilité s'offre également aux élèves plus précoces qui peuvent ainsi présenter ces examens dès l'année de 4^{ème}.

SCOLARITE : la scolarité, les échéances éducatives, le projet pédagogique, les questions de discipline, d'évaluation sont gérés dans le cadre du dispositif CHAM. Ainsi, l'élève a l'obligation de suivre l'intégralité des cours dans les disciplines CHAM dans lesquelles il a été admis, A ce titre, il doit suivre les pratiques collectives qui correspondent à la discipline instrumentale ou vocale choisie.

Il peut par ailleurs choisir de s'inscrire dans des disciplines complémentaires (2^{ème} instrument, ateliers...). Ces inscriptions sont alors extérieures au dispositif CHAM.

ENSEIGNEMENT CHOREGRAPHIQUE

Le Ministère de la Culture a défini dans son schéma directeur du mois de Septembre 1992 modifié en 2004 les fondements de l'enseignement chorégraphique en France.

Le conservatoire s'inscrit dans la philosophie de ces textes en proposant un enseignement initial à l'art et à la pratique de la danse qui ne préjuge pas de l'avenir des élèves : spectateurs avertis, artistes amateurs, candidats à l'aventure professionnelle sans privilégier aucune de ces hypothèses.

Pour atteindre ces objectifs, l'enseignement chorégraphique est composé de disciplines spécifiques, complémentaires et dont certaines sont obligatoires.

Les disciplines théoriques :

- **la Formation Musicale du danseur (FMD) :**

La formation musicale du danseur est une discipline qui a pour objectifs de développer les qualités d'écoute et d'analyse musicale, de travailler la mémorisation rythmique et mélodique (reproduction frappée, marchée ou corporelle), d'acquérir une connaissance des termes et signes musicaux, d'aborder la lecture d'une partition simple, de connaître et maîtriser un certain nombre de rythmes binaires et ternaires simples, d'avoir des notions d'histoire de la musique en lien avec l'histoire de la danse et de découvrir les œuvres du patrimoine chorégraphique.

Les élèves qui le souhaitent (en particulier ceux qui suivent en parallèle une formation instrumentale) pourront choisir de remplacer la FM danse par la FM traditionnelle avec l'accord de l'équipe pédagogique et de la direction.

- **la Culture Chorégraphique :**

L'histoire de la danse ne se situe pas dans l'optique d'une discipline d'érudition mais plutôt dans celle d'une activité d'éveil visant à plonger l'élève dans un bain culturel correspondant aux répertoires travaillés et à découvrir et comprendre les œuvres du patrimoine chorégraphique en lien avec l'histoire des arts et l'histoire générale

- **Formation à la Compréhension du Corps dans le Mouvement Dansé (FCCMD) :**

La FCCMD est une discipline théorique complémentaire qui comprend des bases d'anatomie générale (squelette, articulations, muscles, ligaments) et d'anatomie du mouvement. Elle a pour objectifs de permettre à l'élève de comprendre la direction du mouvement (d'où il part et où il va) afin d'enrichir la conscience de son corps, et de développer des qualités d'observation vis à vis de sa propre gestuelle ainsi que celle des autres.

Ces deux disciplines ne sont pas soumises à évaluation mais contribuent à l'enrichissement du parcours de formation de l'élève.

L'enseignement de la Danse : il comporte un apprentissage technique, esthétique, et des activités d'ateliers permettant notamment une pratique créative de la danse en développant le sens artistique des élèves

EVEIL MUSICAL ET CHOREGRAPHIQUE ET INITIATION

La pratique de l'éveil s'appuie sur une appréhension commune de la danse et de la musique, prolongée par une classe d'initiation à la danse. Ces 3 années de découverte, ne comportent pas de travail contraignant pour le corps et évite les extensions excessives et des articulations forcées. Par le biais d'un travail ludique, il favorise l'épanouissement de l'enfant vers une sensibilité artistique.

EVEIL :

Discipline de découverte et de sensibilisation à la musique et à la danse, la classe d'éveil comprend deux niveaux :

EVEIL 1 : 1 h 30 de cours hebdomadaire

EVEIL 2 : 1 h 30 de cours hebdomadaire, dont 30 minutes d'atelier pendant lesquelles l'élève découvrira durant deux séances consécutives chaque discipline instrumentale enseignée au conservatoire. Les classes d'éveil ne sont pas soumises à évaluation. L'âge d'accès à la classe d'éveil est de 5 ans. Une dérogation peut-être exceptionnellement donnée par le directeur pour les enfants plus jeunes.

INITIATION

Les activités d'initiation visent à aider l'élève dans sa capacité à construire sa maîtrise corporelle, en relation au domaine musical.

L'âge minimum d'accès à cet apprentissage est de 7 ans (ou élèves scolarisés en CE1). Sa durée est en principe de 1 an ; elle peut être portée à 2 ans pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente.

A partir de 8 ans (cf. loi du 10 juillet 1989), l'apprentissage de la technique s'élabore. Il s'organise en plusieurs cycles correspondants aux différents niveaux d'âges.

CURSUS DES ETUDES

Le cursus des études est conçu dans sa globalité et articulé autour de trois cycles. Les vitesses de progression proposées dans ce document sont estimées en prenant comme référence un enfant qui débute ses études chorégraphiques à l'âge de 8 ans. Cette base de calcul est une moyenne et inclut l'idée de vitesse d'apprentissage différente suivant les élèves.

Le principe général de l'élaboration du cursus s'appuie sur le suivi d'un double enseignement :

- discipline chorégraphique dominante choisie par l'élève (classique ou contemporain)
- formation musicale du danseur

En marge du cursus, d'autres cours pourront être suivis de manière optionnelle.

- discipline chorégraphique associée (classique ou contemporain)
- culture chorégraphique
- formation à la compréhension du corps dans le mouvement dansé (FCCMD)

Certains élèves particulièrement motivés pourront choisir de suivre un double cursus englobant le suivi intégral du cursus de chaque discipline (classique et contemporain)

CYCLE 1 : LE CYCLE D'OBSERVATION

Le premier cycle peut être le premier temps d'études longues. Il peut être également une fin en soi : le temps pour un élève d'une expérience brève et de développer sa sensibilité artistique.

Formation chorégraphique organisée en 3 phases d'une année chacune		Théorie	
Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	Facultatif
Discipline dominante	Discipline associée	FM danse	C. chorégraphique et FCCMD (à partir de la 2 ^{ème} année)
de 1h45 à 2h30 par semaine environ (2 cours)	environ 0h45 par semaine (1 cours)	environ 16h par an	environ 16h par an

CYCLE 2: LE CYCLE ELEMENTAIRE

Le second cycle peut être une étape au cours d'études chorégraphiques prolongées, ou un aboutissement. Il sera le temps d'une relative autonomie de la pensée et de la maîtrise de la discipline. Le second cycle débouche sur le brevet de 2nd cycle.

Formation chorégraphique organisée en 4 phases d'une année chacune		Théorie	
Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	Facultatif
Discipline dominante	Discipline associée	FM danse	C. chorégraphique et FCCMD
environ 3h par semaine (2 cours)	environ 1h par semaine (1 cours)	environ 16h par an	environ 16h par an

CYCLE 3 : LE CYCLE SECONDAIRE

Pour le plus grand nombre le troisième cycle constitue l'achèvement des études. Pour certains il est une étape sur le chemin d'études supérieures et de la professionnalisation. Pour tous il est le temps des choix.

Deux cursus distincts sont offerts aux élèves qui ont obtenu leur brevet de fin de second cycle. Ils seront l'objet d'un choix réfléchi avec l'aide de l'équipe pédagogique.

A/ Le Cycle de formation à la pratique en amateur (CFPA) :

Ce cycle de formation marque la fin d'une scolarité pour les élèves qui n'ont pas d'intentions professionnelles. Il s'acquiert au terme d'un cycle dont la durée est en principe de 3 ans et finalise un parcours de formation de 3 cycles. La durée du cycle peut être allongée de un ou deux ans pour les élèves dont la vitesse d'acquisition est plus lente.

Ce cycle se conclue par un certificat d'études chorégraphiques (CEC).

Formation chorégraphique organisée en 3 phases d'une année chacune		Théorie	
Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	Facultatif
Discipline dominante	Discipline associée	FM danse –	C. chorégraphique et FCCMD
De 3h à 4h par semaine (2 cours)	environ 1h par semaine (1 cours)	environ 16h par an	environ 16h par an

B/ Le Cycle de formation continuée :

Ce cycle se positionne sur la base d'un parcours personnalisé de formation répondant à un projet plus personnel de l'élève. Cette orientation s'adresse à des personnes qui n'ont pas les acquis nécessaires pour poursuivre un cursus complet et à celles qui ont un projet particulier qui nécessite un cheminement pédagogique différencié.

Ce cycle doit faire l'objet d'une demande écrite, explicite et motivée de l'élève. Celle-ci est étudiée par l'équipe pédagogique et le directeur qui, en fonction des moyens disponibles, font une proposition de parcours à l'élève. Un contrat, précisant les cours suivis et la durée estimée de la formation servira de guide tout au long du parcours.

Aucun diplôme n'est délivré à l'issue de ce cycle de formation.

2 STATUTS PARTICULIERS

1/ PERFECTIONNEMENT : Ce cycle de formation s'adresse aux élèves qui ont obtenu le CEC et qui souhaitent poursuivre des cours de danse dans l'attente d'intégrer une formation préprofessionnelle.

L'inscription à ce cours est appréciée en fonction de la situation de l'effectif de la classe, et de la motivation de l'élève (participation aux activités de l'établissement) pendant une durée d'un an éventuellement reconductible une fois. Elle ne pourra pas excéder 3 ans.

Les cours suivis sont décidés par les professeurs en fonction du parcours de l'élève et des places disponibles.

2/ AUDITEUR : Le statut d'auditeur s'adresse :

- aux élèves qui souhaitent être inscrits dans une classe qui ne peut les accueillir (effectif trop chargé)
- aux élèves qui ont un parcours, un niveau, un projet atypiques qui ne permettent pas de les intégrer de manière permanente dans un niveau particulier
- aux élèves ayant atteint la durée maximum pour valider un cycle et souhaitant tout de même poursuivre leur formation.

Le professeur, en accord avec le directeur, pourra les intégrer dans le cours du niveau le plus proche.

MODULES :

L'ensemble des enseignements se réfère à des acquisitions transversales communes à toutes les disciplines regroupées en 4 modules :

- Technique : Travail technique mettant en jeu les acquisitions techniques et le sens artistique en accord avec les objectifs fixés par l'équipe pédagogique (voir le document intitulé : « les objectifs pédagogiques du conservatoire »).
- Autonomie et Implication : Travail en équipe afin de créer une émulation positive (les élèves doivent être porteurs d'idées et de projets), principe de transversalité interdisciplinaire et interdépartemental. Pédagogie de projets amenant les élèves vers l'autonomie au travers du travail personnel et le travail de groupe.
- Affirmation des Spécificités :
 - Danse classique : Travail d'expressivité et d'interprétation en lien avec l'esthétique de la danse classique, travail de composition utilisant le vocabulaire de la discipline, faire un travail de répertoire ou de création...
 - Dans contemporaine : travail de recherche, d'improvisation, et de composition en utilisant les outils et le vocabulaire de la danse contemporaine. Faire un travail d'interprétation d'une pièce existante ou défendre une création.
- Musicalité: Travail développant une oreille curieuse et attentive, Favoriser la sensibilité à divers univers musicaux, la mise en jeu corporelle permettant une danse en accord avec la pulsation et/ou la mélodie de la musique, danser Proposer des situations pédagogiques permettant d'avoir une danse ayant une musicalité intérieure personnelle.

EVALUATION

Comme la formation, l'évaluation est globale ; la finalité d'un conservatoire étant de former des danseurs complets.

Son principe dominant est celui de l'évaluation continue. Cependant au terme de chacun des trois cycles d'enseignement, l'élève est mis en situation d'examen devant un jury composé de personnalités extérieures au conservatoire pour la danse, et devant un jury interne pour la formation musicale. Ces 2 jurys sont placés sous la présidence du directeur de l'établissement.

Les classes d'Eveil et d'Initiation quant à elles ne sont pas soumises à examen.

A/ L 'EVALUATION CONTINUE :

Pilotée par l'équipe pédagogique encadrant l'élève, l'évaluation continue a pour objectif de visualiser l'évolution de l'élève dans chacun des modules de formation.

Des fiches d'évaluation sont élaborées par les professeurs sous contrôle du directeur d'établissement. Elles se composent :

- d'une fiche précisant la répartition des épreuves entre l'évaluation continue et l'évaluation de fin de cycle et les barèmes associés,
- d'une grille d'évaluation continue détaillant les résultats de l'élève tout au long du cycle,

Cette grille est régulièrement portée à la connaissance de l'élève et des familles. Un dossier individuel de suivi des études compile toutes les informations pédagogiques de l'élève et notamment celles qui ont trait à l'évaluation continue. Toutes les modifications des fiches sont présentées pour avis au Conseil d'Etablissement.

B/ L'EVALUATION DE FIN DE CYCLE :

A l'issue de chacun des 3 cycles, l'élève est mis en situation d'examen en danse et en formation musicale. La liste des candidats correspond à la liste des élèves de fin de cycle. Toutefois le professeur peut choisir de proposer au directeur de présenter un élève qui n'a pas encore atteint le niveau de fin de cycle ou d'attendre une année supplémentaire s'il estime que celui-ci n'est pas prêt. L'élève (ou la famille pour les élèves mineurs) peut s'opposer à ce choix et demander à se présenter à l'examen malgré l'avis contraire du professeur.

Sur la base des conclusions de l'équipe pédagogique (évaluation continue), de la consultation du dossier de l'élève, de l'avis du jury, le directeur peut :

- valider le passage dans le cycle suivant et/ou attribuer le diplôme correspondant (fin de 2nd et 3^{ème} cycle)
- proposer un renforcement des acquis et le maintien dans le cycle dans la limite du nombre d'années autorisé
- proposer une réorientation dans une autre filière

C/ LES DIPLOMES :

2 diplômes sont délivrés par l'établissement :

- le brevet de fin de 2nd cycle,
- le CEC (Certificat d'Etudes Chorégraphiques),

Ces diplômes sont rédigés et signés par le directeur de l'établissement et disponibles au secrétariat à la fin de chaque année scolaire.

REGLEMENT

BIBLIOTHEQUE

La bibliothèque du conservatoire, située **au rez-de-chaussée du Centre Pierre Mendès France** est un service public municipal destiné à toute la population.

Elle contribue à l'accès à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public et plus particulièrement aux élèves du conservatoire dans les domaines de la musique et de la danse.

Sont rassemblés dans ce lieu des supports musicaux et documentaires : partitions, livres, disques, cassettes vidéo et audio...

Article 1 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture au public sont :

Mardi :	de 15 heures à 18 heures
Mercredi :	de 14 heures à 18 heures
Jeudi :	de 14 heures à 18 heures
Vendredi :	de 15 heures à 19 heures
Samedi :	de 10 heures à 12 heures

Article 2 : Consultation sur place

L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement, et ne nécessitent pas d'inscription.

Certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font alors l'objet d'une signalisation particulière.

La consultation sur place des documents doit respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 3 : Inscription

Les élèves du Conservatoire doivent présenter leur carte d'élève.

Pour les autres usagers, ils doivent s'inscrire pour pouvoir emprunter des documents. Pour s'inscrire, l'usager doit présenter une pièce d'identité et un justificatif d'adresse datant de moins de trois mois.

Une carte d'emprunteur lui sera remise valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 4 : Prêt à domicile

Le prêt est gratuit, consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

La durée du prêt ne peut excéder 4 semaines. Toutefois, il est possible d'emprunter le même document plusieurs fois.

L'usager ne peut avoir en prêt plus de trois supports sonores ou vidéo.

L'emprunteur doit prendre soin des documents qui lui sont communiqués ou prêtés.

Les cassettes audio ou vidéo seront rendus rembobinées.

Au delà de la période de prêt convenue, un courrier de rappel est expédié à l'usager.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'usager devra procéder à son remplacement ou à son remboursement.

En cas de détériorations répétées des documents de la bibliothèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque.

L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Article 5 : Modalités du prêt

Il est rappelé aux usagers :

- Les disques compacts, vidéo-cassettes, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial.

Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

- Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 6 : Exécution

Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Directeur du Conservatoire et du Directeur Général des Services de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.